

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

6 Chewal 1413
30 Mars 1993

35^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

13 mars 1993 Décret n° 26-93 portant création de deux Missions Diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

9 mars 1993 Décret n° 23-93 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier Nationale

10 mars 1993 Décision n° 389 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale ..

13 mars 1993 Décret n° 24-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supé

13 mars 1993 Décret n° 25-93 portant promotion au grade de Lieutenant - Colonel à titre définitif de la Gendarmerie Nationale.

13 mars 1993 Décision n° 400 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 93 d'Officier

13 mars 1993 Décision 401 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 de person Gendarmerie Nationale.

Ministère des Finances

Actes réglementaires

26 janvier 1993 ... Décision n°0048 portant reliquit de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Ma

26 janvier 1993 ... Décision n°0050 portant autorisation de la contribution de la Mauritanie aux insti du Maghreb Arabe.

28 janvier 1993 ✓ Décret n° 93-26 portant augmentation forfaitaire mensuelle, a compter du 1er Janvie des agents du secteur public.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes réglementaires*

3 mars 1993 Arrêté n° R - 032 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission
matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de dé

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes réglementaires*

11 mars 1993 Arrêté n° R - 035 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes réglementaires*

03 mars 1993 Décret n° 22 - 93 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de
l'organisation de l'administration centrale de son département

3 mars 1993 Arrêté n° 143 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère du Développement
l'Environnement et portant délégation de signature

Ministère de l'Équipement et des Transports.*Actes divers*

06 mars 1993 Décret n° 93-39, portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère
de l'Équipement et des Transports.

Ministère de l'Éducation Nationale

06 mars 1993 Décret n° 93-40, portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et du Sport*Actes divers*

24 janvier 1993 Arrêté n° 032 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis à la re

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes réglementaires*

06 mars 1993 Décret n° 93-38 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.001 du 8 janvier 1990 fixant
et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens

Actes divers

06 mars 1993 Décret n° 93-041 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration
Hospitalier National (CHN)

06 mars 1993 Décret n° 93-042 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration
centre neuro-psychiatrique (CNP)

06 mars 1993 Décret n° 93-042 bis portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration
centre National d'Orthopédie et de Readaptation Fonctionnelle (CNORF)

Ministère de la Communication et des Relations avec le Public*Actes divers*

10 mars 1993 Arrêté n° 162 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 681/MC/RP/DAP/SI* mettant
de la catégorie "A" en disponibilité.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 26.93 du 13 mars 1993 portant création de deux Missions Diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER Il est créé deux ambassades de la République Islamique de Mauritanie respectivement auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome, d'une part, et auprès de l'Etat confédéral du Canada avec résidence à Ottawa, d'autre part.

ART 2. La composition des missions diplomatiques, leur fonctionnement et leur organisation sont fixés par le ministre des Affaires Etrangères.

ART 3. Le ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 23 93 du 9 mars 1993 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous sont admis à la retraite par limite d'âge pour compter du 1er janvier 1993.

Grade	Noms et prénoms	matricule	situation de famille
LT	Abdou Salem Deme	G.77.042	M.04 enfants
LT	El Moctar o/ Khalifa	G.77.055	M.03 enfants
LT	El Khalil o/ Abdel Fetah	G.77.117	M.02 enfants

ART 2. Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de démission et d'un bon de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation.

ART 3. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 389 du 10 mars 1993 paratut constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER Est constaté le 12 septembre 1992, le décès du Colonel Sidi Ould Mohamed El Mokhtar, matricule 61.406 du BCS hors cadre.

ART.2. - L'intéressé a effectué à cette date 31 ans 05 mois 16 jours de service militaire.

ART.3. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 13 septembre 1992.

ART.4. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 24-93 du 13 mars 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER .- Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} janvier 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE COMMANDANT

Les capitaines :

1/18	Mohamed ould Abdi	matricule 74.489
3/18	Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed	matricule 77.218

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

1/33	Ahmed ould Abdel Ouadoud	matricule 81.489
2/33	Cheikh ould Zamel	matricule 80.117
3/33	Ismail ould Ahmed ould Cheikh Sidiya	matricule 79.593
4/33	Moma ould Mohamed Bouya	matricule 81.484
5/33	El Bekayc ould Moussa	matricule 76.360
6/33	Mohamed ould Abdallahi Dieng	matricule 81.608

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

1/56	Khalifa ould Abderrahmane	matricule 80.017
------	---------------------------	------------------

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE COMMANDANT

Le capitaine :

2/18	Ahmed Salem ould Yahya	matricule 76.917
------	------------------------	------------------

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

7/33	Mohamed Lemine ould Leidhal	matricule 77.107
------	-----------------------------	------------------

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 25-93 du 13 mars 1993 portant promotion au grade de Lieutenant - Colonel du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le Commandant Ahmed ould Sidi Bekrine, matricule G.8.123, est promu Lieutenant - colonel à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decision n°400 du 13 mars 1993 portant inscription au tableau d'avancement de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1993 conformément aux indications suivantes :

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL :

Les Lieutenants - Colonels :

1/2-	Mohamed Lemine Ould N'deyane Ould Hacen	Matricule 70.020
2/2-	Salem Ould Memou	Matricule 68.087

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL :

Les Commandants :

1/9-	El Hadi Ould Sedigh	Matricule 71.179
2/9-	Soumaré Lansana Mamadou	Matricule 70.108
3/9-	Taleb Moustapha Ould Cheikh	Matricule 71.109
4/9-	Abderrahman Ould Boubacar	Matricule 72.140
5/9-	N'diaye N'diawar	Matricule 74.185
6/9-	Sidi Aly Ould Sidi Ould Jiddeine	Matricule 74.096
7/9-	Abderrahim Ould Sidi Aly	Matricule 72.250
8/9-	Alioune Ould Mouhamed	Matricule 75.118

POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

Les Capitaines :

01/18-	Mohamed Ould Abdi	Matricule 74.489
03/18-	Mohamed El Moktar Ould Soueid Ahmed	Matricule 77.218
04/18-	Mohamed Ould Mohamed Lemine	Matricule 74.534
06/18-	Mohamed Zenagui Ould Sid 'Ahmed Ely	Matricule 74.1021
07/18-	Hanena Ould Sidi	Matricule 76.1236
08/18-	Mohamed Ould Hamen Salem	Matricule 77.709
09/18-	Abdou Ould Limam	Matricule 78.074
10/18-	Bah Ould Bouby	Matricule 76.926
12/18-	Mohamedine Ould Ahmed Baba	Matricule 76.1237
13/18-	Abdi Ould Mouhamed Tfeil	Matricule 75.064
14/18-	Dah Ould Hamadi Ould El Mami	Matricule 77.998
15/18-	Sid Ahmed Ould Mouhamed Salem	Matricule 76.972
17/18-	Ahmed Ould Mohamed Mahmoud	Matricule 76.359

POUR LE GRADE DE CAPITAINE :

Les lieutenants :

01/33-	Ahmed Ould Abdel Ouadoud	Matricule 81.489
02/33-	Cheikh Ould Zamel	Matricule 80.1178
03/33-	Ismael Ould Ahmed Ould Cheikh Sidiya	Matricule 79.593
04/33-	Moma Ould Mohamed Bouya	Matricule 81.484
05/33-	El Bekay Ould Mousa	Matricule 76.360
06/33-	Mohamde Ould Abdellahi Dieng	Matricule 81.608
08/33-	Mohamed Ould Abdellahi Ould Horma	Matricule 84.373
09/33-	Moustapha Ould Sidi Aly	Matricule 80.906
10/33-	Mohamedou Ould Jaafar	Matricule 85.278
11/33-	Mohamed Ould Greive	Matricule 81.607
12/33-	Abdellahi Ould Mohamed	Matricule 81.449
13/33-	Cherif Moctar Ould Mohamed Lemine	Matricule 84.070
14/33-	Sidi Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	Matricule 83.430
15/33-	Ahmedou Ould Weiss Sidi Moctar	Matricule 78.916

16/33	Mohamedou Ould M'bareck Ould Hameidi	Matricule 83.440
17/33	Salch Ould Mohamedou	Matricule 85.251
18/33	El Yezid Ould Moulaye Ely	Matricule 76.358
19/33	Mohamed Ould Moustapha Sakhoui	Matricule 82.652
21/33	Cheikh Mohamed Jiddou Ould Mohamed Lemine	Matricule 78.922
22/33	Mohamed Ould Cheikhne	Matricule 85.297
23/33	Sidi Mohamed Ould Hamadi	Matricule 85.252
24/33	Abderrahmane Mamadou Dia	Matricule 82.665
25/33	Hamoud Ould Mohamed	Matricule 85.286
26/33	Mohamed Mahmoud Ould Ely	Matricule 82.656
27/33	Brahim Ould Mohamed Mahimoud	Matricule 77.1056
28/33	Mohamed Ould Dechagh	Matricule 82.669
29/33	Ely Ould Zeid Ould M'bareck El Kheir	Matricule 82.632
30/33	Sid'Elemine Ould Abdel Maly	Matricule 85.288
31/33	Samoury Ould Youmbaba	Matricule 82.667
32/33	Kassem Ould Bambara	Matricule 86.171
33/33	Niang Abdoulaye Samba	Matricule 65.030

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

les Sous-Lieutenant

01/56	Khalifa Ould Abderrahmane	Matricule 80.017
02/56	Mohamed Ould Sid'Ahmed	Matricule 75.830
03/56	Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahim	Matricule 73.463
04/56	Mohameden Ould Brahim	Matricule 75.116
05/56	El Hacen Ould Cheikh	Matricule 78.020
06/56	Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh *	Matricule 83.594
07/56	Mohamed Ould M'bareck	Matricule 78.151
08/56	Adde Ould Deheye Ould El Baz	Matricule 79.305
10/56	Mohamed El Moctar Ould Mohamed	Matricule 85.595
11/56	Mohamed Ould Salek	Matricule 85.585
12/56	Isma Ould Bye	Matricule 88.627
13/56	Mohamed Moustapha Ould Sidi	Matricule 89.389
14/56	Mohamed Vadel Ould Ahmedou	Matricule 89.383
15/56	Camara Makhan	Matricule 82.751
16/56	Ahmed Ould Mohamed Vall	Matricule 84.601
17/56	Ahmed Ould Ahmed Mahmoud	Matricule 87.536
18/56	Moctar Ould Ahmed Salem	Matricule 90.479
19/56	Mohamed Babe Ould Ahmed	Matricule 88.700
20/56	Ahmedou Ould Teyeb	Matricule 88.616
21/56	Ahmed Ould Khairy	Matricule 86.666
22/56	Dah Ould Soueidi	Matricule 90.359
23/56	Moctar Ould Mohamed Ould Bithy	Matricule 82.752
24/56	Mahfoud Ould Bawbaly	Matricule 87.539
25/56	Ahmed Vall Ould Abderrahmane	Matricule 86.663
26/56	Abderrahmane Ould Mini	Matricule 84.607
27/56	Zeidane Ould Moulaye	Matricule 88.626
28/56	Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed	Matricule 87.535
29/56	Mohamedou Ould Hamoud Ould Ahmedou	Matricule 86.668
30/56	Bouna Ould Mohamed Fall	Matricule 87.540
31/56	Mohamed Mahmoud Ould Abdella	Matricule 88.629
32/56	Soumare Mamadou Housseinou	Matricule 84.602
33/56	Ahmed Bouye Ould Mahjoub	Matricule 85.596
34/56	Lehbouss Ould El Mamoune	Matricule 85.589
35/56	Ahmed Salem Ould Noueih	Matricule 86.661
36/56	Lif Mohamed Diadie	Matricule 85.587
37/56	Brahim Ould Cheikh	Matricule 89.388
38/56	Soumare Ba Soule	Matricule 85.594
39/56	M'hamed Ould Cheibany	Matricule 85.588
40/56	Ahyen Ould Abeidella	Matricule 83.593
41/56	Boiyah Ould Bah	Matricule 88.614
42/56	Mohamed Moctar Ould Kattary	Matricule 87.533
43/56	Mohamed Ould Boubacar	Matricule 83.596
44/56	Cheikh Mohamed Ahmed Ould Rahel	Matricule 90.367
45/56	Mohamed Lemine Ould Mahfoud	Matricule 86.586
46/56	Cheikh Ould Moctar Satem	Matricule 88.628
47/56	Oumar Ould Sidi	Matricule 89.390
48/56	Mohamed Ould Taber	Matricule 88.625
49/56	Sidi Mohamed Ould Hamoud Ould Odeike	Matricule 85.590
50/56	Salem Ould Soueidy	Matricule 89.391
51/56	Mohamed El Hafedh Ould Abderrahmane	Matricule 88.617
52/56	Cheikh Ould Eleya	Matricule 84.606
53/56	Ljeily Ould Sid'Ahmed Ould Maouloud	Matricule 91.127
54/56	Sid'Ahmed Ould Mohamed	Matricule 85.591
55/56	Sid'Ahmed Ould Mohamed	Matricule 88.615
56/56	El Ghadi Ould Esnebe	Matricule 86.662

		II- SECTION AIR:	
		POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL	
9/9-	Mahfoud Ould Saadhoub	<i>le Commandant :</i>	Matricule 71.091
		POUR LE GRADE DE COMMANDANT	
02/18-	Ahmed Salem Ould Yahya	<i>les Capitaines :</i>	Matricule 76.917
16/18-	Sidi Ould Sidi Mohamed		Matricule 74.755
		POUR LE GRADE DE CAPITAINE	
20/33-	Bechir Ould Dah	<i>le Lieutenant :</i>	Matricule 69.107
		III- SECTION MER :	
		POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE	
05/18-	Ahmed Ould Chrouf	<i>les Lieutenants de Vaisseau :</i>	Matricule 66.034
18/18-	Mamadou Massire Diop		Matricule 69.112
		POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU	
		<i>l'enseigne de Vaisseau de 1ere Classe :</i>	
07/33-	Mohamed Lemine Ould Laffhal		Matricule 77.1079
		POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ERE CLASSE	
		<i>l'enseigne de Vaisseau de 2eme Classe :</i>	
09/56-	Dah Ould Bah		Matricule 75.000
		VI- CORPS DES MEDECINS :	
		POUR LE GRADE DE MEDECIN COMMANDANT	
11/18-	Mohamed Mahmoud Teyeb	<i>le Medecin Capitaine</i>	Matricule 78.962

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decision 401 du 13 mars 1993 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules figurent au tableau d'avancement de l'Année 1993 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL		
Commandant	Ahmed ould Sidi ould Bekrine	matricule G.84.000
Commandant	Ahmedou ould Mohamed El Kory	matricule G.83.000
POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT - COLONEL		
Médecin Commandant	Ahmedou Saleck ould Med Abdoullah	matricule G.84.089
II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT		
Capitaine	Soumaré Samba	matricule G.77.000
Capitaine	Telmidi Toure	matricule G.82.000
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G.78.000
III - POUR LE GRADE DE COMMANDANT		
Capitaine	Soumaré Samba	matricule G.77.000
Capitaine	Telmidi Toure	matricule G.82.000
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G.78.000
III - POUR LE GRADE DE CAPITAINE		
Lieutenant	Kone El Hacem	matricule G.89.100
Lieutenant	Sidi ould Lekhdeyem	matricule G.89.100
Lieutenant	Med Lemine o/ Mohamed El Moctar	matricule G.89.100

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 0048 du 26 janvier 1993 portant reliquat de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : douze millions cent soixante dix mille huit cent soixante dix (12.179.870) ouguiya au profit de l'Union du Maghreb Arabe - ce montant représentant le reliquat de la contribution de la Mauritanie à cette organisation .

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1992 budget 11 Titre 26 chapitre 01 article 16 paragraphe 30 et sera viré au compte n°780-8140-2106-1220-64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur Agence Tahar Sebti, Casablanca.

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 0050 du 26 janvier 1993 portant autorisation de la contribution de la Mauritanie aux institutions judiciaires du Maghreb Arabe

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : trois millions huit cent vingt mille cent trente (3.820.130) ouguiya au profit des institutions Judiciaires de l'Union du Maghreb Arabe . Ce montant représente la contribution de la Mauritanie à cette organisation

ART.2. la dépense est imputable au budget 11 Titre 26 chapitre 01 article 16 paragraphe 30 et sera virée au compte n°780-8140-2106-1220-64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur Agence Tahar Sebti, Casablanca.

ART.3. Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93. 26 du 26 janvier 1993, des salaires et indemnités publiques.

ARTICLE PREMIER - Une augmentation mensuelle de mille cinq cents francs mauritaniens non soumise à retenue sera accordée à compter du 1er janvier 1993 aux agents de l'Etat

ART. 2. - Le Ministre de l'Économie et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 032 du 3 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement

ARTICLE PREMIER - La commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, ci - après dénommée "Commission Stratégie et promotion du Produit " , instituée à l'article 7 du décret 93-024 du 27 janvier 1993, a pour objet :

- la définition des stratégies commerciales,
- la valorisation du produit halieutique mauritanien,
- le suivi de l'évolution du marché et des prix ;

la prise de toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement en application des dispositions de l'article 7 du décret 93-024 du 27 janvier 1993.

La commission peut, sur la proposition du ministre chargé des Pêches et de l'Économie Maritime, être consultatif sur toute question relative à la commercialisation et à la promotion des produits halieutiques .

ART.2. La commission de concertation "Produit" instituée à l'article 7 du décret 93-024 du 27 janvier 1993 se compose de :
Le Président du SMCP, Président

- Les administrateurs de la SMCP représentant le ministère des Pêches, le ministère des Finances et la Banque Centrale de Mauritanie
- deux représentant (2) de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP);
- deux représentant (2) de la Fédération des Industries et Artisans de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque représentant des fédérations, il est désigné par l'instruction compétente un suppléant chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de la FIAP ou de la FIAPECHE, inviter toute personne dont l'audition est susceptible d'éclairer la commission, à assister aux débats, sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la SMCP. A cet effet, elle est tenue de présenter à la commission à chaque réunion, l'ensemble des données utiles et notamment:

- l'état des stocks;
- le volume des transactions;
- le cours de la monnaie;
- l'évolution du marché et des prix,
- et d'une manière générale, toutes les données susceptibles de l'éclairer.

ART.3. - La commission "Stratégie et Promotion du Produit" se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président, et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président à son initiative ou à la demande, de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au sein de l'une des ses représentations. Les avis et recommandations de la commission "Stratégie et Promotion du Produit" sont adoptés à la majorité simple des membres. Le cas de partage égal des voix est transmis au ministre des Pêches, annexe au procès-verbal. Les avis et recommandations sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président, le membre de la Commission. Le procès-verbal est transmis au ministre des Pêches, qui peut le cas échéant faire des observations, orientations opportunes aux organes concernés. La commission "Stratégie et Promotion du Produit" élabore son règlement et l'approuve par le ministre.

ART.4. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires et n° R - 041 du 5 août 1991.

ART.5. - Le Secrétaire d'Etat aux Pêches et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 035 du 11 mars 1993 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau sont fixés par les niveaux sont définis à l'article 2 ci-dessous.

ART.2. - STRUCTURES DES TARIFS

2.1 ELECTRICITE

2.1.1 BASSE TENSION

2.1.1.1 TARIF SOCIAL (limite une consommation annuelle de 900 kwh)

* puissance souscrite en kva	2
* mensualité de la prime fixe en UM	213,24UM
* prix de l'énergie	022,96 UM/Kwh

2.1.1.2 TARIF FOURNITURES MOYENNES (domestiques)

* puissance souscrite en kva	6	9	12
* mensualité de la prime fixe en UM	703,68	1451,26	2990,31
* prix de l'énergie en UM / kwh	25,16	25,16	25,16

2.1.1.3 TARIF FOURNITURES IMPORTANTES (administration - industrie - artisanat - commerce)

* puissance souscrite en kva	18	24	30	36
* mensualité de la prime fixe en UM	6331,77	11610,07	19350,57	31661,16
* prix de l'énergie	25,16	25,16	25,16	25,16

2.1.1.4 REDEVANCE MENSUELLE 189,20 UM

2.1.1.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

* puissance souscrite en kva	2	6	9	12	18
* Montant de l'avance en UM	3396	9656	15692	24142	42249

*Puissance Souscrite en Kva	30	36		
*Montant de l'avance en UM	95059	140325		
Ces Avances sur consommation sont applicables à tous les tarifs sauf ceux de l'admini				
2.1.1.6. REDEVANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC (0,68 UM / Kwh)				
2.1.1.7 TARIFS SPECIAUX				
2.1.1.7.1 ECLAIRAGE PUBLIC				
* Puissance souscrite en Kva	2	6	9	12
*Mensualité de la prime fixe en UM	2054,81	6165,80	9248	12330,21
*Prix de l'énergie en UM /kwh	26,18	26,18	26,18	26,18
*Puissance souscrite en kva	18	24	30	36
*Mensualité de la prime fixe en UM	18496,01	24660,43	30826,21	36992,01
*Prix de l'énergie en UM /kwh	26,18	26,18	26,18	26,18
Redevance Mensuelle	189,20 UM			
2.1.1.7.2 TARIF PREFERENTIEL AGENTS SONELEC (dans la limite du plafond auto				
reddevance Mensuelle)				
Prix de l'énergie	5,60 UM /kwh			
2.1.1.7.3 CONSOMMATION INTERNE (Sans redevance)				
Prix de l'Énergie	16 UM /kwh			
2.1.2 MOYENNE TENSION				
2.1.2.1 TARIF A UN POSTE TARIFAIRE				
* Taux de base de la mensualité de la prime fixe	1790,37 UM / kw souscrit en pu			
*Prix de l'énergie Active	16,40 UM / kwh			
*Prix de l'énergie Reactive	0,42 UM / kvarh			
*Dépassement	3377,12 UM / kw			
2.1.2.2 TARIF A DEUX POSTES TARIFAIRES				
*TAUX DE BASE DE LA MENSUALITE DE LA PRIME FIXE	3225,77 U			
	réduite			
* prix de l'énergie active en pointe	10,08 UM/ K			
*prix de l'énergie active hors pointe	9,63UM/ K			
* prix de l'énergie reactive	0,42 UM/ K			
* depassement	5789,95UM			
2.1.2.3 TARIF A DEUX POSTES TARIFAIRES AVEC EFFACEMENT				
* Taux de base de la mensualite de la prime fixe	3225,77UM			
	réduite			
* prix de l'énergie active en pointe	10,08 UM/ K			
*prix de l'énergie active hors pointe	9,63UM/ K			
* prix de l'énergie reactive	0,42 UM/ K			
* depassement en pointe	5789,95UM			
* depassement hors pointe	2351,10U m			
2.2 EAU				
2.2.1 DOMESTIQUE				
2.2.1.1 TRANCHE 1 DE 0 A 10 m ³ / mois	72,70U M/m			
2.2.1.2 TRANCHE 2 DE 11A 30 m ³ / mois	144,03UM/			
2.2.1.3 TRANCHE 3 au dela de 30 m ³ / mois	181,06 UM/			
2.2.2 BORNES FONTAINES				
	72,70 UM/n			
2.2.3 ADMINISTRATION - INDUSTRIE - COMMERCE				
	150,89 UM/			
2.2.4 REDEVANCE MENSUELLE				
	183 UM/m ³			

2.2.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

CALIBRE DU BRANCHEMENT	MONTANT
15-20 mm	7.885 UM
26-32 mm	23.652 UM
40 mm	47.303 UM
50-60 mm	189.212 UM
80 mm	252.283 UM
100 mm	315.354 UM
150 mm	473.031 UM
200 mm	630.708 UM

2.2.6 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

2.2.6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (applicable aux usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif de la SONELEC) :

13,75UM /m³ D'EAU

POTABLE CONSOMMÉ

2.2.6.2 ASSAINISSEMENT MARAICHERS

42,53 UM /m³ D'EAU2.2.7 CONSOMMATIONS INTERNES SANS REDEVANCES MENSUELLES : 144 UM/m³2.2.7.1 TARIFS PREFERENTIELS AGENTS SONELEC (dans la limite du plafond autorisé et sans dépasser) : 33UM /m³

LES AVANCES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TARIFS COMMUNS SAUF POUR L'ADMINISTRATION

ART 3. - . MODALITES DE MISE EN PLACE DES TARIFS

Les tarifs eau, électricité et les redevances assainissement seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART.4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 28 octobre 1992.

ART.5. - Les secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, du ministère de l'Artisanat et du Tourisme, les walis et les Hakoms sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 22 - 93 du 03. mars 1993 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement a pour mission de concevoir, d'exécuter, de suivre et d'évaluer les politiques de développement rural et de protection de l'environnement arrêtées par le Gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, de lutter contre l'exode rural, de promouvoir le secteur rural dans les domaines économique technique et sociale de lutter contre les pollutions de toutes natures et de protéger l'environnement.

A ce titre, il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'agriculture, l'élevage, la protection de la nature et de l'environnement et à l'aménagement rural

il est en outre chargé des questions relatives à la recherche agronomique, vétérinaire, à l'encadrement technique et à la formation des exploitants agricoles, à la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles et pastorales, à la coopération et au crédit agricole.

Il est chargé des relations avec les organismes internationaux et inter - Etats dont l'activité principale intéresse le secteur du développement rural et de l'environnement

ART 2 - Sont soumis à la tutelle technique du ministère du développement rural et de l'environnement les établissements publics et sociétés ci - après :

- le Centre National de Recherches Agronomiques et du Développement Agricole (CNRADA)
- l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- la Ferme de M'Pourié
- le Centre National d'Élevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- la Société Mauritanienne d'Élevage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB)
- la Société Nationale de Développement Rural (SONADER)
- la Société Mauritano - Lybienne pour le Développement Agricole (SAMALIDA)
- Le Parc National de Diawling

ART 3 - L'administration centrale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement comprend :

- le secrétariat général

- les charges de
- les conseillers
- le contrôleur
- les inspecteurs
- l'attaché de
- la direction
- la direction
- agro - pastora
- la direction
- l'aménagement
- la direction
- vulgarisation
- les délégations

ART 4 - Le Secrétaire Général conformément aux dispositions du décret n° 12 février 1968 créant les ministères :

- de la coordination
- des activités de
- établissements
- du suivi et
- application de
- de la centra
- courrier du de
- de l'adminis
- département
- Général
- le service du
- le service de

ART 5 - Les chargés de mission ont l'autorité directe du ministre pour l'étude, réforme et mise en œuvre de ces missions. Ils sont au nombre de dix. Le décret n° 12 février 1968 précitera les compétences et les noms des chargés de mission.

ART 6 - Les conseillers du ministre traitent les affaires du ministre et de donner leur avis sur les propositions pour lesquels ils sont

Ils sont au nombre de dix :
 - un conseiller technique
 - un conseiller foncières
 - un conseiller planification
 - un conseiller études
 - un conseiller compagnes et
 - un conseiller associatif et d'

- un conseiller technique chargé de la coopération régionale et des relations extérieures.

ART 7 - Le contrôleur des affaires administratives est chargé conformément aux dispositions du décret n° 119 - 82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères, de surveiller le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre. A ce titre, il assure l'inspection générale des activités du département.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il est assisté par trois (3) inspecteurs dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre. Les inspecteurs bénéficient des mêmes indemnités de fonction que les directeurs de l'administration centrale, conformément aux taux fixés par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975.

ART 8 - L'attaché de cabinet est chargé de la coordination des activités au sein du cabinet du ministre.

ART 9 - La direction administrative et financière est chargée :

- de la gestion de l'ensemble du personnel ;
- de la formation continue de l'ensemble du personnel ;
- de la centralisation des achats ;
- de la préparation du budget du département ;
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière ;
- du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département ;
- de la gestion et de la maintenance du matériel du département ;

ART 10 - La direction administrative et financière compose de quatre services :

- le service des ressources humaines qui comprend :
 - la division personnel
 - la division formation continue
- le service comptabilité centrale qui comprend :
 - la division comptabilité centrale
 - la division comptabilité des projets
- le service marchés et approvisionnements qui comprend :
 - la division marché
- le service logistique qui comprend :
 - la division maintenance
 - la division gestion des stocks.

ART 11 - La direction Agro - pastorales questions se rapportant à la production de l'agriculture de la protection de la production, notamment de :

- l'élaboration relative aux projets agricoles, la préparation de l'évaluation des campagnes

- l'organisation et phytosanitaires sous production mise en internationale. L'élaboration des cultures des

- l'élaboration sanitaire de la végétale et le stockage et végétaux et

- l'élaboration des produits paturages

- la promotion professionnelle agro alimentaire

ART 12 - Cette direction le service professionnel

- la division professionnelle la division et animale

le service animales qui

- la division la division des ressources

le service qui comprennent

- la division plantations

- la division développement des cultures et plantations
- le service statistiques et prévisions qui comprend :
 - la division statistiques Agricoles et animales ;
 - la division Agro-météorologie (Agrymet)
- le service Opérations qui comprend :
 - la division campagnes agricoles
 - la division campagnes de prophylaxie animale

ART. 13 - La direction de l'Environnement et de l'aménagement Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection des sites et paysages, à l'amélioration du cadre de vie, à la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes, à la lutte contre la désertification, au développement de la production ligneuse, à la protection de la faune et de la flore, à l'aménagement de l'espace rural au développement de l'équipement et des infrastructures du domaine rural et notamment de :

- l'élaboration des politiques sectorielles en ces matières ;
- l'élaboration du suivi et de l'évaluation des projets liés à ces questions ;
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de reboisement ;
- l'identification des méthodes de lutte contre la désertification, la conservation des sols, la protection et l'amélioration du couvert végétal ;
- le contrôle et le suivi technique des établissements publics chargés des aménagements hydro-agricoles et de la protection de l'environnement ;
- la gestion des eaux de surface du réseau hydrographique national et du fleuve ;
- la conception, le contrôle des barrages, digues, des parefeux et de tous les aménagements relatifs aux mares et bas fonds ;
- la gestion des forêts classées et la conservation des eaux et forêts ;
- les questions relatives au développement de la production de bois et produits d'origine forestière, le contrôle de l'exploitation de ces produits leur commercialisation et leur transformation ;
- la conception et le contrôle des pistes rurales et de toutes infrastructures ou équipements de l'espace rural entrepris par les collectivités publiques et privées, les établissements publics les sociétés d'économie mixte et les promoteurs privés ;

l'identification et autres services complémentaires tendant à la destruction de combustibles ligneux, la protection de la faune, le contrôle de la chasse, la destruction de la faune nuisible, la protection de l'environnement, notamment la protection des zones rurales, contre les incendies ;

ART. 14 - Cette direction est chargée des services :

- le service de l'environnement qui comprend :
 - la division environnement
 - la division législation
 - la division lutte contre la pollution
- le service de la protection de l'environnement qui comprend :
 - la division conservation
 - la division faune
- le service hydrologie qui comprend :
 - la division pluviométrie
 - la division hydrologie
- le service Ingénierie qui comprend :
 - la division des travaux
 - la division Topographie
 - la division Cadastre
 - la division conception

ART. 15 - La direction de la vulgarisation est chargée de la vulgarisation de la recherche agronomique et vétérinaire et à la vulgarisation des techniques agricoles, notamment de :

- l'élaboration des politiques agricoles et pastorales
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de recherche agricole et vétérinaires ;
- la définition des politiques agricoles et pastorales, des méthodes d'enseignement professionnelles en matière agricole et pastorale ;
- la définition des politiques agricoles et pastorales, des méthodes de vulgarisation agricole et pastorale ;

ART. 16 - La Direction de la Vulgarisation comprend quatorze services :

- Le service de recherches qui comprend :
 - La division Recherches Agronomiques et Forestières;
 - La division Recherches vétérinaires et Zootechniques;
 - La division Pédologie.
- Le Service Animation Documentation qui comprend :
 - La division Animation
 - La division Documentation
 - La division Presse
- Le Service de la Formation, Vulgarisation qui Comprend
 - La division Formation
 - La division Vulgarisation
- Le Service Informatique qui comprend
 - La Division Développement.
 - La division Exploitation
 - La division Maintenance

ART.17.- Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les directeurs centraux du département sont assistés par des directeurs adjoints.

ART.18.- Il est créé au Chef lieu de chaque Wilaya, une délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement.

Chaque Délégation Régionale du développement Rural et de l'Environnement est structurée en services et a sa tête un délégué régional nommé par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Le délégué régional est investi de tous pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner, et de contrôler l'activité des différentes structures du ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le département.

Les délégués régionaux et les chefs de services perçoivent les indemnités de fonction prévues par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975, conformément aux taux fixés respectivement pour les directeurs et les chefs de services des départements ministériels

- Un arrêté du ministre précisera l'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux

ART.19.-L'organisation centrale des directions, des services et des divisions en bureaux ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles entre les différentes structures du département sont fixées par arrêté du ministre.

ART.20.-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 029-91 du 1er avril 1991 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

ART.21 -Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 143
attributions du secrétaire
Développement Rural et
délégation de signature

ARTICLE PREMIER - Il est nommé directeur général du ministère de l'Environnement est, en charge du contrôle de l'administration du Développement Rural et de l'Environnement, notamment :

- de l'application des décisions du ministre. Il est chargé des tâches suivantes :
- de la supervision des directions, service de tutelle technique de la centralisation du département et de l'administration des services chargés de l'étude et examen de correspondances soumis à la signature du ministre.
- de la gestion du patrimoine immobilier affectés de la gestion de créances

ART 2 - Délégation est confiée à Amadou Kane, secrétaire du Développement Rural et de l'Environnement de signer :

- toutes les pièces de correspondance
- les ordres de mission
- le déplacement de tout personnel relevant du département effectués à l'intérieur du pays
- les notes de service
- les bons de commande
- les bordereaux d'envoi
- les réquisitions des services
- les originaux des mandats
- Le courrier du département
- les correspondances à l'étranger
- République, au Président de la République et aux organisations nationales
- les communiqués à la presse
- journal chaab
- les ampliations des circulaires Ministère de l'Environnement et de l'Environnement Rural et de l'Environnement
- les marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- la signature du secrétaire général de la mention suivante :

"POUR LE MINISTRE DE L'ENVI-
RONNEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECRETARIE"

ART 3 - Le Présent Arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-39. du 06 mars 1993 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports

ARTICLE PREMIER . Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 15 juillet 1992.

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller Technique* : Monsieur Koné ould Mahmoud, Ingénieur principal du Genie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 42667P.

ETABLISSEMENT

- *Directeur Général*
Mohamed ould
Administrateur
Directeur Général

ART 2 .- Le présent décret
officiel de la République Isl

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DECRET 93- 40. du 06 mars 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale à compter du 14 octobre 1992.

CABINET DU MINISTRE

- *Contrôleur Administratif* : Monsieur Issa Ould El Hafez Ould Bellal ,Professeur, matricule 48244N.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE:

- *Directeur Adjoint* : Monsieur Tayeb Ould Mohamed El Moktar, Professeur, matricule 14260Z
- *Chef de la Division des Examens*: Monsieur Mohamed El Hafez Ould Denebje, Professeur, matricule 24115L.

- *Chef de la Division*
Mme Aichetou
mouallima, matricule

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

- *Directeur de l'Eco*
Monsieur Elkehel
professeur, matricule

ART 2 .- Le présent décret
officiel de la République Isl

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de la Formation

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 032 du 24 janvier 1993 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis à la retraite.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Sy Mamadou, Jiddou ould Abdi et Diawara Diadie Saloum, tous inspecteurs des P.T.T. atteints par limite de services

depuis le 31/12/92, sont, à
des cadres et admis à faire
pensions civiles des retraités

ART. 2. - Le présent arrêté
Officiel de la République Isl

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTE REGLEMENTAIRE

DÉCRET 93-38 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.001 du 18 janvier 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes.

**CHAPITRE I :
GENERALITES**

ARTICLE PREMIER - L'ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes (ONMPC) est un organisme reconnu d'utilité publique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2. L'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes veille au maintien des principes de moralité de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecins, de pharmaciens et de chirurgiens dentistes.

Il veille en outre à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie

Il assure :

- La défense des traditions de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire et le respect des devoirs professionnels ;
- L'honneur et l'indépendance des professions médicales et pharmaceutiques.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation concernant toute question intéressant la santé publique et la politique médicale et pharmaceutique.

ART 3 - L'ordre regroupe les médecins, pharmaciens chirurgiens dentistes exerçant leur art sur le territoire national.

ART 4 - L'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes comprend trois sections :

- * Section A : les médecins
- * Section B : les pharmaciens
- * Section C : les chirurgiens-dentiste

ART 5. Les membres de l'ordres national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes s'acquittent des cotisations et des droits d'inspection dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre

**CHAPITRE II :
ORGANES**

ART 6. Les Organes de l'ONPCD sont :

- * le conseil national de l'ordre
- * les conseils de sections de l'ordre
- * le conseil de discipline des sections
- * le Président.

ART 7. - Le Conseil National
* 8 membres
Médecins.
* 4 membres
pharmaciens
* 4 membres
chirurgiens de
* 3 membres de
de la Santé.
* 3 membres de
Défense Nation
* 1 magistrat
Justice.

Ce magistrat exerce
juridique de l'ordre
siégeant en formation
séances plénières du C
voix consultative.

Les trois membres de
Santé et des Affair
médecin, un pharmaci
Les trois membres re
Défense Nationale d
pharmacien et chirurg

ART 8. - Le Conseil de la
8 médecins ins
élus par l'ense
cette section .

Deux au moins de ce
dehors de la Wilaya de
Le médecin désigné pa
Le médecin désigné p
Nationale

ART 9. Le Conseil de la
4 pharmaciens
section B,
pharmaciens i
moins doit exe
Nouakchott.
Le pharmacien
Santé et des Af
le pharmacien
Défense Nation

ART 10. - Le Conseil de
4 chirurgiens-d
la section C, él
de cette section

Un au moins de ses m
de la Wilaya de Nouak
Le chirurgie
Ministère de la

- Le chirurgien-dentiste représentant du Ministère de la Défense

ART 11.- Le Conseil de la Discipline de chaque section est présidé par le magistrat conseiller de l'ONMPCD, qui possède alors voix délibérative et comprend :

- Le représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales inscrit à la section dont relève la personne poursuivie ;
- Le représentant du Ministère de la Défense.
- 3 membres élus du conseil National représentant la section concerné.

ART 12.- Le Conseil National est la plus haute instance de l'Ordre.

Il règle par ses délibérations les affaires de l'Ordre. Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble des professions et sur tous les problèmes intéressant la Santé Publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement.

ART 13.- Les Conseils des Sections préparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport. Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil National sur les problèmes relevant de leur section.

Les Conseils de sections sont consultés sur les demandes d'inscription et l'autorisation d'exercer à titre privé

ART 14.- Le Président de l'Ordre National représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

CHAPITRE III :

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

ART 15 - chaque section tient à jour le tableau des membres inscrits à l'ordre qui relèvent d'elle.

ART 16 - L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est effectuée sur la présentation d'un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite adressée au président de l'ordre.
- une fiche de renseignements délivrée par l'ordre.
- une copie certifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme.
- un certificat de nationalité.
- une copie de la carte nationale d'identité.
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- un reçu de paiement des droits d'inscription.
- 4 photos d'identité.

ART 17 - L'ordre refuse l'inscription au tableau si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité

ART 18 - Le Conseil National de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est prolongé

de deux mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de l'Ordre. L'avis sera dans ce cas avisé par l'ordre et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans dix jours qui suivent. La décision doit être motivée et le tableau doit être notifié au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART 19 - La radiation d'un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste est décidée par le Conseil National de l'Ordre.

d'office en cas de condamnation en cas d'interdiction de la profession professionnelle. La décision est prise par le Conseil National de l'Ordre après avis du Conseil National de l'Ordre.

Cette décision est susceptible d'être attaquée devant les juridictions compétentes.

ART 20 - L'ONMPCD émet son avis sur les demandes d'autorisation d'exercer les professions médicales. Cet avis motive les conditions de moralité du candidat.

La satisfaction de ces conditions est fixées par la réglementation. L'opportunité de l'installation d'un pharmacien ou d'un chirurgien-dentiste dans la discipline est laissée à l'appréciation du Conseil National de l'Ordre.

ART 21 - Cet avis doit être transmis au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales. Le Conseil National de l'Ordre est consulté sur ce délai l'avis est réputé avoir été donné.

CHA

ART 22 - Le conseil national de l'ordre est compétente siége à la capitale. Le conseil national de l'ordre dont relève le praticien peut être consulté. Toute personne peut adresser une requête au conseil national de l'ordre pour l'apprécier la compétence d'apprécier la moralité et réserver.

ART 23 - le conseil national de l'ordre concernée statue sur les questions professionnelles, au cas de lois législatifs et règlements de la profession.

Avant toute prise de décision le conseil de discipline peut entendre l'intéressé qui peut se faire assister par un conseil.

La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les 15 jours qui suivent, au Président du conseil de l'ONMPCD.

ART 24 - le conseil de discipline des sections peut infliger les sanctions suivantes:

- l'avertissement
- le blâme
- le blâme avec inscription au dossier

il propose au ministre de la Santé les sanctions suivantes :

- interdiction temporaire d'exercer pour une période de 3 mois à 2 ans.

L'interdiction définitive d'exercer la profession. ces sanctions sont susceptibles de recours en annulation devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE V :

DISPOSITION TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART 25 - Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Les conseils de discipline sont élus en même temps que le conseil national et les conseils de sections.

Le Président est élu en même temps que les autres organes de l'Ordre par l'assemblée générale.

ART 26. - Sont électeurs tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes inscrits à l'ONMPCD

*sont éligibles tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de deux ans de pratique médicale ou pharmaceutique en Mauritanie quant au Président de l'ordre, il doit avoir plus de 5 ans de pratique.

ART 27 - Les membres du conseil sont élus pour 3 ans les membres sortants sont rééligibles. Cependant, le Président du conseil de l'ONMPCD ne peut pas être réélu après deux mandats.

ART.28 - Les modalités d'élection du conseil de l'ordre, des conseils de sections et des conseils de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

ART. 29 - L'élection assurée par une assemblée composée de pharmaciens et chirurgiens de l'ordre et super-comprenant.

- un représentant de
- le médecin b
- le pharmaci
- le chirurgie
- profession
- un représen
- Nationale
- le magistr
- conseiller ju

ART. 30 - sont abrogés les dispositions antérieures contraires au présent décret n° 90.000 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

ART. 31 - Le ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-041 portant sur la désignation des membres du Conseil National de l'Hospitalier National.

ARTICLE PREMIER - Les membres du Conseil National de l'Hospitalier National sont désignés comme suit :

Président :

Medecin-Lieutenant

Membres :

Dr Isselmou

Ministère de

Mr Cheikh

l'Informatique

Finances

Mr Lomrab

technique et

Fonction P

Jeunesse et

Mr Fall N

représentant

Dr Kane Ibra

Sanitaire.

Dr Menna

Planificatio

statistiques

Dr Ba Ibrahi

des Médicam

- Dr Isselmou Ould Khalifa, représentant des médecins du CHN,
- Dr Mahfoudh Ould Mohamed Vall, représentant des Médecins du CHN,
- Mr Hacem Ould M'beirik Représentant du Personnel.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 90-027 de février 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du CNH.

ART 3 - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET N° 93.042 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuro - psychiatrique (CNP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du centre neuro - psychiatrique, pour une durée de 3 ans.

PRESIDENT:

- Dr. Mene ould Tolba

MEMBRES:

- Dr. Isselmou ould Mene, représentant du Ministère de la Santé.
- Mr. Mohamed ould Ahmed, représentant du Ministère des Finances.
- Mr. Fall Youssef, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- Mr. M'hamed ould Bouboutt, représentant du Ministère du Plan.
- Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales
- Dr. Hamidou Traoré, représentant des médecins du centre
- Mr. Sangna Mody, représentant du personnel.

ART 2.- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93.042 bis
Président et des membres
du centre National d'Orthopédie
Fonctionnelle (CNORF).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle, pour une durée de 3 ans.

PRESIDENT:

- Dr. Mohamed Saleh

MEMBRES:

- Lt Colonel F. Ould El Ghazouali, représentant du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle,
- Mr Papa Amghar, représentant du Ministère des Finances.
- Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales
- Dr. Kane Ibrahima, représentant du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle,
- Mr. Ethmane ould Mohamed, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Mr. Mohamed ould El Ghazouali, représentant du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle,
- Mr. Ahmed ould Mohamed, représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Mr Diallo Amadou, représentant du Croissant Rouge Mauritanien
- Mme. Marième mint El Ghazouali, représentant du Ministère du Plan.
- Mr. Sy Abdoul, représentant du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle
- un représentant du Centre National d'Orthopédie Fonctionnelle Handicapés Physiques

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret le décret n° 89.092 du 2 juillet 1989.

ART 3.- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 162 du 10 mars 1993 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 681 /MCRP/DAP/SP mettant un fonctionnaire de la catégorie "A" en disponibilité.

ARTICLE PREMIER Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 681 du 28 décembre 1992 mettant Monsieur Cheikh ould Bouhad ould Bekay, Écrivain,

Journaliste de deuxième catégorie, matricule 1F.00, en disponibilité à compter du 31 décembre 1992.

ART 2. Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.